

06/11/2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **26 OCT. 2024**

Réf. : CAB/BDC/CR/ZT/DM - 202410009130

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur votre rapport définitif relatif à la première visite du parcours judiciaire dans les geôles du tribunal judiciaire de Versailles et dans les locaux de garde à vue de son ressort, réalisée du 10 au 12 octobre 2023.

À l'occasion de votre visite, vous appréciez la fluidité de la communication entre les services enquêteurs et ceux du procureur de la République ainsi que la disponibilité des magistrats pour répondre aux sollicitations aux fins de réaliser des classements sans suite.

Vous constatez également avec satisfaction que les cellules individuelles des geôles du tribunal sont équipées de toilettes, que toutes comportent un bat-flanc permettant aux personnes de s'asseoir et que, dans l'ensemble, les locaux sont correctement entretenus et éclairés.

Vous vous félicitez, en outre, qu'à l'exception du commissariat de Poissy, l'arrivée dans les autres sites soit réalisée à l'abri des regards du public.

Toutefois, votre rapport mentionne des conditions matérielles de prise en charge perfectibles, des défaillances relatives à l'entretien et à l'équipement des cellules et des zones de sûreté ainsi qu'à l'hygiène des personnes, dans l'ensemble des commissariats de police du ressort.

Ainsi, à l'issue de cette visite, vingt recommandations ont été formulées.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18 Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous regrettez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, ne puisse pas être systématiquement conservé par celles-ci, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Compte tenu de la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

- 2. Sur le retrait des effets personnels**

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et que ceux-ci doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le législateur a entendu, en effet, accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, tel ou tel effet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte,

lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne, ou pour autrui, au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance.

Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives, notamment, à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

En outre, ces droits sont déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la DACG et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche de son directeur le 9 mars 2023.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) a, en lien avec la DACG, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur de la DGPN du 30 mai 2023.

4. Sur le droit de communiquer

Le rapport mentionne que la personne gardée à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche ou son employeur et que ce droit doit être mis en œuvre de manière effective.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée, satisfaisant ainsi aux exigences légales.

Il appartient ensuite à la personne placée en garde à vue de s'emparer de ce droit.

Par ailleurs, la circulaire du 10 novembre 2016, présentant les dispositions de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, rappelle que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche et qu'il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

5. Sur les droits spécifiques des mineurs

Les dispositions législatives relatives aux droits des mineurs, en particulier la présence du représentant légal ou de l'adulte approprié lors des auditions, doivent être appliquées.

De façon plus générale, la personne mineure doit être accompagnée de ses représentants légaux dans tous les actes susceptibles de porter préjudice à son avenir.

L'article L. 311-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit en effet que le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux, à chaque audience au cours de la procédure, lors de ses auditions ou interrogatoires.

Toutefois, cette disposition précise également que ce droit s'exerce seulement si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure.

Il revient en conséquence aux enquêteurs, dans le cadre de la garde à vue, d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

- **S'agissant de la visite annuelle des locaux par le procureur de la République**

À l'issue de votre visite réalisée du 10 au 12 octobre 2023, vous rappelez que le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue de son ressort chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Je me félicite que le procureur de la République et le président de la juridiction aient pu vous assurer qu'une visite de l'ensemble des locaux de garde à vue du ressort avait été réalisée au 31 décembre 2023.

- **S'agissant des observations relatives aux palpations de sécurité**

Vous déplorez qu'aux commissariats d'Élancourt et de Trappes, la personne gardée à vue soit systématiquement mise en sous-vêtements ou en quasi sous-vêtements lors des palpations de sécurité, alors que celles-ci doivent être effectuées au travers des vêtements.

Je partage votre analyse en ce que la garde à vue doit s'effectuer, en vertu de l'article 63-5 du code de procédure pénale, dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Par ailleurs, conformément aux articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté de la juridiction**

Vous constatez que les geôles du dépôt du tribunal judiciaire de Versailles ne sont pas équipées de boutons d'appel, de murets séparateurs de toilettes, de dispositifs permettant de se repérer dans le temps ainsi que d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant avec un interrupteur pouvant être commandé depuis l'intérieur de la cellule.

J'observe qu'il vous a été indiqué que des travaux permettant d'équiper les toilettes de murets séparateurs étaient d'ores et déjà programmés.

S'agissant de l'installation de boutons d'appels et de dispositifs de contrôle du temps ainsi que de l'amélioration de l'éclairage des geôles, elles seront réalisées ultérieurement.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

en mes sentiments les meilleurs.


Didier MIGAUD